

CSO
N°327 COM
DU 22/3/2019

**ARRET CIVIL
DE DEFAULT
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :
Fonds de Prévoyance de
la Police Nationale (FPPN)
Cabinet EKA

C/

1-Société Medical INRI de
la Fraternité (HMIF)
2-L'Etat de Côte d'Ivoire
Maître ALIMAN John *g*

**GROSSE
EXPEDITION**
Delivrée, le... *24/04/19*
à.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;
Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Fonds de Prévoyance de la Police Nationale (FPPN), Mutuelle sociale constituée entre les corps des personnels de la Police Nationale, agréée par arrêté numéro 554/INT/AT/AG/SDA/2 du 10 avril 2001 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, dont le siège est à Abidjan Marcory zone 4C, rue Clément Ader, 26 BP 178 Abidjan 26, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KADJANE Amouyé Jacques, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Général, demeurant es qualité audit siège ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par le cabinet EKA, avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-La société Hall Médical INRI de la Fraternité (HMIF), SARL au capital de 116 000 000 francs CFA, inscrite au registre du commerce sous le numéro 244 995, dont le siège social est sis à Abidjan Adjamé, quartier Fraternité, 08 BP 2450 Abidjan 08, tél : 20 38 83 33, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KOUADIO Philippe ;

Représentant et non concluant par Maître ALIMAN John, Avocat à la Cour, son conseil ;

2-L'Etat de Côte d'Ivoire, représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances pris en la

personne de l'Agent Judiciaire du Trésor, sise à Abidjan-Plateau ;

Non comparant ni personne pour lui ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière Commerciale a rendu l'ordonnance RG N°313/2017 du 08 mars 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 28 avril 2017, le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la société Hall Médical INRI de la Fraternité (HMIF) et l'Etat de Côte d'Ivoire à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 12 mai 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°671 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 16 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 18 janvier 2019 a requis qu'il plaise à la Cour confirmer la décision querellée en tous ses points ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 18 janvier 2019, délibéré qui a été rabattu et renvoyé à l'audience du vendredi 15 février pour communication au Ministère Public, puis mis encore en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du vendredi 22 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

CSO
N°327 COM
DU 22/3/2019

**ARRET CIVIL
DE DEFAUT
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :
Fonds de Prévoyance de
la Police Nationale (FPPN)
Cabinet EKA

C/

1-Société Medical INRI de
la Fraternité (HMIF)
2-L'Etat de Côte d'Ivoire
Maître ALIMAN John *g*

La troisième chambre civile et administrative de
la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi vingt deux mars deux mil dix-neuf
à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI
Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Fonds de Prévoyance de la Police
Nationale (FPPN), Mutuelle sociale constituée entre les
corps des personnels de la Police Nationale, agréée par
arrêté numéro 554/INT/AT/AG/SDA/2 du 10 avril 2001
du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, dont
le siège est à Abidjan Marcory zone 4C, rue Clément
Ader, 26 BP 178 Abidjan 26, agissant aux poursuites et
diligences de son représentant légal, Monsieur KADJANE
Amouyé Jacques, Commissaire Divisionnaire de Police,
Directeur Général, demeurant es qualité audit siège ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par le cabinet EKA,
avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-La société Hall Médical INRI de la
Fraternité (HMIF), SARL au capital de 116 000 000
francs CFA, inscrite au registre du commerce sous le
numéro 244 995, dont le siège social est sis à Abidjan
Adjamé, quartier Fraternité, 08 BP 2450 Abidjan 08, tél :
20 38 83 33, prise en la personne de son représentant
légal, Monsieur KOUADIO Philippe ;

Représentant et non concluant par Maître
ALIMAN John, Avocat à la Cour, son conseil ;

2-L'Etat de Côte d'Ivoire, représenté par le
Ministre de l'Economie et des Finances pris en la

**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée, le *24/04/19*
à

personne de l'Agent Judiciaire du Trésor, sise à Abidjan-Plateau ;

Non comparant ni personne pour lui ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière Commerciale a rendu l'ordonnance RG N°313/2017 du 08 mars 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 28 avril 2017, le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la société Hall Médical INRI de la Fraternité (HMIF) et l'Etat de Côte d'Ivoire à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 12 mai 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°671 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 16 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 18 janvier 2019 a requis qu'il plaise à la Cour confirmer la décision querellée en tous ses points ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 18 janvier 2019, délibéré qui a été rabattu et renvoyé à l'audience du vendredi 15 février pour communication au Ministère Public, puis mis encore en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du vendredi 22 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions écrites du Ministère public ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 28 Avril 2017, le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale dite FPPN a attiré la société Hall Médical Inri de la Fraternité dite HMIF, SARL devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance RG n° 513/2017 rendue le 1^{er} Mars 2017 par le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

≤Recevons le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale (FPPN) en son action et la société Hall Médical INRI de la Fraternité (HMIF) en sa demande reconventionnelle ;

Les y disons chacun mal fondés ;

Mettons les dépens à la charge du FPPN ≥ ;

Au soutien de son appel, le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale dite FPPN expose que la société Hall Médical INRI de la Fraternité dite HMIF a, en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n° 3300 en date du 31 Août 2015, fait pratiquer le 28 Décembre 2016, une saisie-attribution de créance à son préjudice, sur ses comptes ouverts dans les livres du trésor public de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Qu'il en a sollicité la mainlevée ;

Que le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort, que le premier juge a ainsi statué ;

Il fait valoir que l'article 157 alinéa 1 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prescrit que le procès-verbal de saisie doit contenir à peine de nullité l'indication du domicile ou du siège social du débiteur saisi, c'est-à-dire l'indication du quartier et de la rue où est situé ledit domicile ou siège social ;

Or, affirme-t-il, il est indiqué dans le procès-verbal de saisie du 28 Décembre 2016, que le créancier saisissant, la société HMIF est située à Abidjan, Adjamé, quartier fraternité ;

Il allègue qu'une telle indication n'est pas précise et n'est pas non plus conforme à la jurisprudence de la Cour Commune de justice et

d'Arbitrage, de sorte qu'il sied de déclarer nul ledit procès-verbal et d'ordonner la mainlevée de la saisie querellée ;

En outre, fait-il savoir, la société HMIF a inclus dans son acte de saisie, au titre du décompte des sommes réclamées, des émoluments proportionnels arrêtés à la somme de 11 545 880 francs Cfa, violant ainsi les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 157 susmentionné qui énonce que ledit acte contient à peine de nullité, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ;

Il précise que le recouvrement de ces émoluments est réglé par l'article 3 de la loi du 24 Décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers de justice, de sorte qu'il ya lieu d'annuler le procès-verbal de saisie et d'ordonner la mainlevée de la saisie querellée ;

Par ailleurs, il fait remarquer que le montant de la créance alléguée n'étant pas certaine, en ce que la société HMIF y a inclus des frais qui ne lui sont pas dus, il ne peut être conformément à l'article 31 de l'acte uniforme susmentionné procédé à une exécution forcée contre lui, de sorte que mainlevée de la saisie doit être ordonnée ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que la Cour statuant à nouveau, déclare nul et de nul effet le procès-verbal de saisie attribution de créance en date du 20 Décembre 2016 et ordonne la mainlevée de ladite saisie ;

La société Hall Médical INRI de la Fraternité dite HMIF n'a ni comparu ni conclu ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société Hall Médical INRI de la Fraternité dite HMIF n'a pas été assignée en son siège social; il s'induit qu'elle n'a pas eu connaissance de la procédure ;

Il sied donc de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale dite FPPN a relevé appel dans les formes et délais de la loi ;

Il sied de le déclarer recevable en son appel ;

2

AU FOND

Sur le bien fondé de l'appel

Le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale dite FPPN sollicite la mainlevée de la saisie attribution de créance en date du 20 Décembre 2016, prétextant que celle-ci viole les articles 31 et 157 alinéas 1 et 3 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il résulte de l'économie des alinéas 1 et 3 de l'article 157 de l'Acte Uniforme susmentionné, que l'acte de saisie contient à peine de nullité, d'une part l'indication du domicile ou du siège social du créancier saisissant et du débiteur saisi noms, prénoms et domiciles des débiteurs et créanciers, et d'autre part, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

De même, il résulte de l'article 31 précité, que seule une créance certaine liquide et exigible peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée ;

Il ya lieu d'observer que le tribunal pour rejeter le moyen tiré de la violation de l'alinéa 1^{er} de l'article 157 précité a argué que la mention de la ville, de la commune, du quartier et du sous quartier dans l'acte de saisie est conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} de l'article précité, alors surtout qu'il n'existe pas d'adressage des rues dans ladite zone ;

En outre, pour rejeter le moyen tiré de la violation de l'article 31 et l'alinéa 3 de l'article 157 précité, le tribunal a jugé qu'il n'est exigé du créancier saisissant que la mention du décompte distinct des sommes dont le paiement est réclamé, de sorte que le caractère erroné de certaines sommes ou de leur mention dans l'acte de saisie n'est pas sanctionnée par la nullité dudit acte, alors surtout que le débiteur saisi peut solliciter le cantonnement de la saisie attribution ;

Il est exact qu'en statuant ainsi, le Tribunal n'a pas fait une mauvaise lecture de la loi ;

Par conséquent, c'est à juste titre que le tribunal a rejeté le moyen tiré de la nullité de l'acte de saisie ;

Partant, confirme le jugement attaqué ;

Sur les dépens

L'appelante succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'intimée, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale dite FPPN recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le **17 AVR 2019**

REGISTRE A.J Vol. **45** F° **31**

N° **642** Bord. **491** **01**

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre